

Arrêt

**n° 126 128 du 23 juin 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 décembre 2013 avec la référence 37529.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2014.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. NIYONZIMA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 mars 2014 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare avoir été menacée par l'ex-mari de sa nièce, S. M., un ressortissant français, en raison du rôle qu'elle a, selon lui, joué dans l'enlèvement de sa fille par son ex-épouse le 11 juillet 2008. En juin 2009, S. M. a envoyé un courriel à l'employeur de la requérante, à savoir *Brussels Airlines*, dans lequel il l'accuse d'avoir enlevé sa fille. Le 11 septembre 2009, la requérante a été kidnappée par des inconnus, conduite dans un endroit sombre où elle a subi des maltraitances et des violences sexuelles avant d'être finalement relâchée. Suite à cette agression, elle a porté plainte auprès du procureur de Limete à Kinshasa et de l'ambassade de France. La personne responsable de son enlèvement, F., a été arrêtée en décembre 2009 et une confrontation avec la requérante s'en est suivie ; F. a été finalement libéré provisoirement, n'ayant pas participé directement à l'agression de la requérante. La requérante a continué à faire l'objet de menaces et sa sœur a été victime d'une agression. En 2010, la requérante a obtenu sa mutation à Lubumbashi. En janvier ou février 2011, une employée de la banque attachée à *Brussels Airlines* a failli être agressée à la place de la requérante. S. M. a continué à envoyer des courriels de menaces à la requérante et à son entourage. La requérante a quitté la RDC le 9 avril 2011.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que la persécution qu'elle invoque ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, il rejette sa demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, le Commissaire adjoint considère d'abord qu'il n'est pas cohérent que la principale protagoniste du conflit, à savoir la nièce de la requérante, ainsi que la fille de cette dernière continuent à vivre en RDC sans rencontrer de problème dont la requérante aurait connaissance alors qu'elle-même a été contrainte de fuir le pays. Ensuite, il relève des omissions, des divergences et des invraisemblances dans les déclarations successives de la requérante concernant les violences sexuelles qu'elle dit avoir subies durant son enlèvement, la façon dont elle a obtenu l'adresse de F., l'identité complète de F. et celle du juge d'instruction en charge de son dossier, la réception ou non d'un procès-verbal suite à sa

confrontation avec F., l'issue donnée par les autorités congolaises à sa plainte ainsi que les tentatives d'agression dont elle a été l'objet, comme sa sœur et sa collègue. Le Commissaire adjoint souligne également l'attitude incohérente de la requérante qui, après sa première agression, a effectué trois voyages en Belgique sans y solliciter l'asile, qui, pour échapper à une personne de nationalité française, se réfugie dans un pays frontalier de la France, qui, depuis son arrivée en Belgique, n'a pas porté plainte auprès des autorités belges suite au harcèlement dont elle continue à faire l'objet et qui, en outre, n'a pas veillé à ce que ses coordonnées en Belgique ne soient pas accessibles sur *Internet*. Il estime enfin que les documents que produit la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

7. D'une part, la partie requérante soutient que son problème avec S. M. n'est pas purement privé (requête, page 3) et semble ainsi mettre en cause l'argument de la décision attaquée selon lequel le motif de la persécution qu'allègue la requérante ne se rattache pas aux critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement que semble esquisser à cet égard la partie requérante. En effet, il n'aperçoit pas, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la persécution que craint la requérante se rattacherait à un des critères de la Convention de Genève. Aussi, le Conseil estime que ce motif de la décision est tout à fait pertinent et permet de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, la requérante ne se prévalant d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et ne satisfaisant dès lors pas à une des conditions pour être reconnue réfugié.

8. D'autre part, la partie requérante ne fournit pas davantage d'argument ou d'éclaircissement de nature à établir le risque réel qu'elle encourt de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.1 Ainsi, elle fait valoir que « sa nièce est devenue française » et qu'elle « vit donc sous une certaine protection de l'ambassade de France à Kinshasa » (requête, page 3).

Cet argument manque de toute pertinence, la circonstance que sa nièce soit devenue française ne justifiant nullement qu'en tant que principale protagoniste du conflit avec S. M., celle-ci continue à vivre en RDC, avec sa fille, sans rencontrer de problème dont la requérante aurait connaissance alors qu'elle-même prétend avoir été contrainte de fuir le pays.

8.2 Ainsi encore, s'agissant de la convocation du 12 décembre 2009, indépendamment du fait que le Commissaire adjoint souligne que l'authentification des documents judiciaires de la RDC s'avère difficile, le Conseil ne peut que constater que ce document ne permet pas d'établir que la requérante ait été convoquée dans le cadre de l'enlèvement et des maltraitements dont elle dit avoir été victime.

8.3 Pour le surplus, la partie requérante soutient qu'à les supposer établies, les « légères contradictions et incohérences » relevées dans ses déclarations « ne parviennent pas à ébranler la crédibilité globale » de son récit (requête, page 3).

Le Conseil constate que les diverses omissions, divergences et invraisemblances qui émaillent les propos de la requérante sont importantes, qu'elles portent sur les éléments essentiels de son récit et que la partie requérante ne les rencontre pas dans sa requête, restant muette à cet égard. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que ces incohérences empêchent de tenir pour établies les persécutions invoquées par la requérante.

9. Par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante a transmis au Conseil une attestation médicale du 20 décembre 2013 émanant du docteur C. V., aux termes de laquelle la requérante souffre de douleurs abdominales récidivantes et d'autres douleurs lancinantes. Le médecin souligne que « les victimes de violences sexuelles, qu'il y ai[t] eu ou non intrusion, souffrent fréquemment [...] de douleurs abdominales mal définissables, récurrentes, et qualifiées de psychosomatiques car aucune cause organique à ces douleurs ne peut être objectivée » ;

il conclut que « [l]es problèmes de santé présentés par [...] [la requérante] sont [...] compatibles avec les violences qu'elle [...] [lui] relate avoir subi[es] ».

Le Conseil constate que, si ce document atteste la réalité des douleurs dont souffre la requérante, la compatibilité qu'il établit entre ces symptômes et les violences qu'elle dit avoir subies reste hypothétique et ne permet pas, en l'occurrence, de tenir pour avérées ces violences dès lors que la partie requérante ne dissipe nullement les importantes et nombreuses incohérences que la décision relève dans ses propos relatifs aux persécutions qu'elle soutient avoir endurées et qui ôtent à ces dernières toute crédibilité, en particulier l'enlèvement du 11 septembre 2009 au cours duquel elle déclare précisément avoir été victime d'attouchements et d'humiliations d'ordre sexuel.

10. En outre, par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 16), la partie requérante a déposé à l'audience des nouveaux documents, à savoir une lettre du 13 décembre 2013 émanant de son cousin maternel de Bukavu qui relate l'assassinat du frère cadet de la requérante, militaire, dans lequel S. M. serait impliqué, une lettre du 13 mars 2014 et un courriel du frère aîné de la requérante, habitant à Bukavu, qui confirment ces faits et les menaces proférées par S. M., ainsi qu'un courriel de son neveu, résidant à Goma, sous le couvert duquel la requérante a reçu cette seconde lettre.

Le Conseil estime que ces lettres et courriel ne permettent ni d'établir les persécutions que la requérante présente comme étant à l'origine de la fuite de son pays, ni l'assassinat de son frère, ni le fait que S. M. en serait l'instigateur. En effet, d'une part, ces documents ne fournissent aucun renseignement utile concernant le récit de la requérante ; d'autre part, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate en l'espèce que les auteurs de ces documents ne font que relater les circonstances dans lesquelles le frère de la requérante aurait été assassiné et l'accusation à l'encontre de S. M., sans en être les témoins, ces faits leur ayant été rapportés soit par une tierce personne, soit même par oui-dire.

11. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent en effet de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte, que les nouveaux documents qu'elle a déposés devant le Conseil ne permettent pas de pallier.

12. Par ailleurs, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

13. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouvelles pièces qu'elle a déposées devant le Conseil.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE